

désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que la commune compte 1340 habitants ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que pour la commune d'Onnion, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7 % ;

Considérant que pour la commune d'Onnion, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 % ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités de fonction des élus, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; au taux suivant :

Le Maire : 48.37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

1^{er} adjoint : 18.57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2^{ème} adjoint : 18.57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

3^{ème} adjoint : 18.57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

4^{ème} adjoint : 18.57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Conseiller délégué : 18.57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

(Voir tableau annexé)

PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

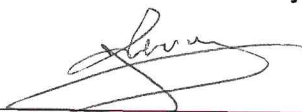
PRECISE que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré le 20 mars 2026

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,
OBERSON Jean-François



Le Maire,
GERVAIS André

